ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE D'OR.

Du 9 décembre 1792, l'an 1er. de la république française.

VU la loi du 16 septembre dernier, et notamment l'article 5, relatif au rôle d'approvisionnement des marchés publics; l'arrêté pris par l'administration du département, le 28 du même mois, et envoyé *par exprès* à toutes les municipalités; les procès-verbaux de recensemens faits en exécution dudit arrêté; l'arrêté du département, du 2 décembre dernier, et le rôle provisoire fait en conséquence; les deux arrêtés pris relativement aux négocians de la ville de Saint-Jean-de-Lône, les 3 et 5 du même mois:

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT de la Côte d'Or, considérant combien il est urgent d'assurer la tranquillité des citoyens de son arrondissement, en les faisant jouir, le plus promptement possible, des avantages

que leur promet l'article 5 de la loi du 16 septembre dernier, par l'approvisionnement des marchés publics.

Que cette mesure a le double avantage de prévenir les besoins des citoyens, et de mettre un frein à la cupidité des personnes qui, préferant un intérêt sordide aux premiers devoirs de l'humanité, osent fonder l'espoir de leur fortune sur la chéreté des denrées de premiere nécessité.

Que la seule maniere de faire cesser les accaparemens et la méthode employée par les négocians, d'offrir aux cultivateurs un prix infiniment supérieur au cours des marchés, pour les engager à leur conduire clandestinement leurs denrées, est d'inviter tous les propriétaires des grains à les conduire aux marchés publics, où les marchands honnêtes pourront les acheter en concurrence avec les autres citoyens, et livrer à la circulation intérieure ce qui excédera le besoin des habitans du département.

Que, si l'on adopte une autre mesure, il n'est pas possible d'exécuter la loi du 16 septembre, dont l'esprit d'ailleurs est que les subsistances ne puissent être accaparées clandestinement, ni donner lieu à des manœuvres non plus qu'à des spéculations criminelles.

Que cette méthode est aussi le moyen le plus sûr de faire cesser les inquiétudes des administrés, puisqu'ils auront la faculté de se pourvoir, dans le marché le plus proche de leur domicile, de tout ce qui leur sera nécessaire, et qu'ils n'auront plus la douleur de voir enlever sous leurs yeux, ou porter à un prix exhorbitant, les subsistances que la nature et la richesse de leur sol leur destinent en premier ordre.

Considérant d'ailleurs, que, pénétrés de respect pour la

loi, soumis aux principes d'égalité et de réciprocité qui doivent unir tous les membres de la république, les citoyens des villes et des places où se tiennent les marchés, accueilleront avec fraternité les propriétaires des grains, et traiteront loyalement avec eux dans les achats et les paiemens.

Considérant enfin que les premiers magistrats du peuple, chargés par la loi de veiller à la tranquillité publique et de maintenir l'ordre et la police des marchés, ne négligeront pas le devoir important de faire respecter les personnes et les propriétés; devoir auquel tous les citoyens, véritablement amis de la république et du bonheur commun, se hâteront de prêter main-forte, si l'exercice en étoit contrarié.

Ouï le procureur-général-syndic, a arrêté et arrête ce qui suit, provisoirement seulement, et jusqu'à ce que la Convention nationale se soit expliquée définitivement sur les subsistances.

ARTICLE PREMIER.

Tous les grains existans dans toutes les municipalités du département, seront vendus dans les marchés publics; en conséquence, les marchands et négocians ne pourront les enharrer d'avance, soit par eux-mêmes, soit par des émissaires, et ne pourront acheter que sur les marchés; et ce, sous les peines portées par les loix contre les perturbateurs de l'ordre et du repos public.

II.

La circulation des bleds et autres grains étant parfaitement libre, tous ceux achetés aux marchés suivront la destination qne le propriétaire voudra leur donner, sans qu'il soit permis de l'en empêcher; sauf en cas de fraude et de manœuvres criminelles pour faire hausser le prix des subsistances, à dénoncer ceux qui s'en rendroient coupables, à l'effet de les faire punir conformément aux loix.

III.

Il est expressément recommandé à tous les officiers municipaux des villes et places de marchés, de veiller avec le plus grand soin au maiutien de l'ordre et de la police; de faire respecter les personnes et les propriétés de tous ceux qui fréquenteront les marchés; de faire rendre une justice prompte et exacte à ceux qui se plaindroient d'y avoir essuyé quelques torts, et d'employer, pour la pleine et entiere exécution du présent article et des deux précédens, tous les moyens que la loi met en leur pouvoir.

L'exécution du premier article demeure pareillement recommandée aux soins et à la vigilance des officiers municipaux de toutes les communes.

IV.

Indépendamment de l'invitation faite ci-dessus à tous les propriétaires des grains de toute espèce, de ne les vendre

qu'aux marchés publics, et pour assurer plus efficacement les approvisionnemens locaux, les officiers municipaux des villes et places où se tiennent les marchés de grains, sont invités de nouveau d'envoyer sans aucun délai, au directoire de département, le relevé de la quantité de froment, seigle et orge qui ont été vendus dans leurs marchés, pendant le courant de l'année 1791, afin qu'il puisse être procédé sur le champ au rôle d'approvisionnement de leurs marchés.

La ville de Dijon est exceptée du présent article, attendu que le rôle de l'approvisionnement de ses marchés vient d'être arrêté définitivement.

V.

A la réception du rôle des grains qui doivent être conduits aux marchés publics par chaque municipalité, jusqu'à la récolte prochaine, les officiers municipaux de chaque communauté formeront sur le champ un rôle particulier de ce que chaque propriétaire, cultivateur, ou autre dépositaire de grains devra fournir; ils indiqueront dans ce rôle la quantité que chacun fournira par tel jour de marché, lui remettront la note de sa contribution personnelle audit rôle, et tiendront exactement la main à ce que lesdits particuliers exécutent à cet égard l'obligation qui leur est imposée par la loi du 16 septembre dernier.

VI.

Aussi-tôt après la réception dudit arrêté, les officiers

municipaux des communes feront le recensement de tous les bleds achetés par les marchands, et déposés dans leurs greniers et magasins ; ils interpelleront les marchands propriétaires desdits grains ou leurs préposés, de déclarer le nom des municipalités d'où ces grains seront sortis, et la quantité que chacune a livrée : lesdits officiers municipaux dresseront procès-verbal dudit recensement, dans lequel il feront mention de la réponse qui aura été faite à l'interpellation ci-dessus par chaque marchand ou préposé, en y ajoutant les faits qui seront de leur propre connoissance et les éclaircissemens qu'ils pourront se procurer, et enverront sur le champ le tout au directoire du département.

A la vue du procès-verbal de recensement, il sera fait, par le direcroire du département, un rôle additionnel pour la forniture des marchés, lequel rôle sera formé des quantités actuellement déposées dans les greniers et magasins desdits marchands : enjoint au surplus aux officiers municipaux des communes, de veiller à la conservation desdits dépôts.

VII.

Tous les citoyens demeurent avertis que, conformément à l'article 6 de la loi du 16 septembre dernier, si les cultivateurs, propriétaires ou marchands de bled refusent d'obéir aux arrêtés du département et aux réquisitions des municipalités à cet égard, leurs grains doivent être confisqués sur le champ, transportés dans les magasins nationaux, et qu'eux-mêmes doivent être punis d'un an de gêne.

En conséquence, il demeure enjoint aux officiers muni-

cipaux, sous leur responsabilité personnelle, de tenir exactement la main à l'exécution du présent article, et de dénoncer sur le champ aux corps administratifs toutes les contraventions qui pourroient être commises, et tous les refus qu'ils éprouveroient de la part des contribuables.

VIII.

Les officiers municipaux de chaque municipalité enverront sans délai aux officiers municipaux de la ville ou place du marché qui leur sera assigné par le rôle général d'approvisionnement, un double du rôle particulier qu'ils auront dressé en exécution de l'article 5 ci-dessus, et ils en tireront un récépissé.

IX.

Les officiers municipaux des villes et places de marchés commettront, dans leur sein ou hors de leur sein, des personnes pour recevoir les envois des municipalités à chaque marché, décharger sur les rôles les municipalités qui se seront exécutées, et tenir note de celles qui n'auront point satisfait à leurs obligations; laquelle note sera remise le lendemain au directoire du district, duement certifiée par les officiers municipaux.

X.

A la vue de la note mentionnée dans l'article précédent, le directoire de district fera contraindre les officiers muni-

f15a

cipaux et procureur de commune du lieu qui ne se sera point exécuté, à conduire la quantité manquante au jour de marché qu'il indiquera, de concert avec la municipalité du lieu du marché; sauf aux officiers municipaux du lieu contrevenant, à se pourvoir contre les délinquans pour leur indemnité, s'il y échet; le tout sans préjudice de l'exécution de l'article 6 ci-dessus.

XI.

Tous les corps administratifs et municipaux du ressort du département, demeurent spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne; en conséquence, tous les citoyens sont invités, au nom de la patrie, à respecter l'ordre et la tranquillité publique, et à s'abstenir de tout attroupement et de toutes émeutes, qui, loin de contribuer à leur soulagement, produiroient l'effet infaillible d'une disette locale au milieu de l'abondance commune.

Le présent arrêté sera adressé à tous les districts, imprimé, et affiché dans toutes les municipalités du département.

Fait au directoire du département de la Côte d'Or, à Dijon, le 9 décembre 1792, l'an premier de la république française. *Signé* PARIGOT, président; DECAMP, SIRUGUES, MICHAU, THEVENEAU, CHENEVOY, PÉTÉTIN; ARNOULT, procureur-général-syndic; VAILLANT, secrétaire.